

Arrêt

n° 325 020 du 14 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité mauritanienne, a déclaré être arrivé en Belgique le 16 janvier 2017. Le 25 janvier 2017, il a introduit une demande de protection internationale. Le 25 avril 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 197 765 du 11 janvier 2018. Le 10 mai 2017, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 5 avril 2018, le requérant a introduit une première demande de protection internationale ultérieure. Le 23 mai 2018, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 19 février 2020, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été délivré au requérant.

Le 12 mai 2022, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale ultérieure. Le 20 octobre 2022, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Par un courrier du 17 février 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 11 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Mauritanie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 09.11.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Mauritanie.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du

ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant
La vie familiale : personne seule
L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des extraits pertinents du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 » et « des articles 2 et 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « absence de motivation quant à l'absence de risque pour la vie et pour l'intégrité physique du requérant en cas de retour », la partie requérante précise que « la partie adverse [...] estime que le requérant n'est pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne, en cas de retour, un risque pour l'intégrité physique ou pour la vie du requérant. Le requérant a pourtant déposé un rapport du psychiatre [L.] indiquant qu'un retour en Mauritanie expose le requérant à un 'effondrement physique et physique, décès' [...], affirmation étayée par le fait qu'un éloignement de 100 km de l'Asbl [T.] où les soins lui sont prodigues, durant quelques mois, 'a provoqué une dégradation de son état physique et physique' [...], de sorte que, (même) Fedasil a bien voulu modifier son lieu obligatoire d'inscription pour des raisons médicales et de dignité humaine [...]. Le psychiatre [L.] a également estimé que '[le requérant] a établi une relation de confiance avec [le] service [T.] et son environnement [est] non transposable' [...] ». Elle estime que « la décision, en ce qu'elle se réfère à l'avis médical du 9 novembre 2023, ne répond pas à ces arguments, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui exigent une réponse aux arguments essentiels, ou à tout le moins, n'y répond pas d'une manière qui permettent à l'intéressé de comprendre en quoi sa maladie n'entraîne pas un risque pour sa vie et son intégrité physique au sens de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (première hypothèse) et de l'article 2 de la CEDH, qui sont donc également violés. En effet, la partie adverse semble écarter l'application de l'article 9 ter, §1er, première hypothèse, au motif que 'la confusion, volontaire ou non, est entretenue entre un lien / une relation thérapeutique et un lien de dépendance (de mariage ?) qui ne pourrait être brisé sous peine de catastrophe. Un lien thérapeutique est une relation de confiance qui s'établit normalement entre un patient et un thérapeute ; ce lien dure le temps nécessaire et est bien évidemment toujours transposable vers un thérapeute d'égale compétence, que ce soit en Belgique ou dans le pays de retour' ». La partie requérante considère que « ce faisant, la partie adverse ne prend pas en compte les documents déposés démontrant la dégradation physique et psychique du requérant lorsque l'obstacle au maintien du suivi thérapeutique dans l'Asbl [T.] était de 100 km, ni la décision de Fedasil de le rapprocher de l'Asbl [T.] pour mettre fin à cette dégradation de son état physique et psychique, qui étaient le constat du Docteur psychiatre [L.] selon lequel le suivi n'est pas transposable. Au contraire, l'affirmation selon laquelle le lien est 'toujours transposable vers un thérapeute d'égale compétence' ne se fonde sur aucun élément objectif contenu au dossier administratif ».

La partie requérante souligne que « la partie adverse semble également écarter l'application de l'article 9 ter, §1er, première hypothèse, au motif qu' 'aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier', 'pour autant que le patient suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins'. Or, d'une part, le Docteur psychiatre [L.] recommande le maintien du suivi pluridisciplinaire en psychologie, en psychiatrie et en sociothérapie, au sein de l'ASBL [T.], de sorte que la décision est motivée de manière contradictoire en estimant que ce suivi peut être interrompu et remplacé par un autre et en estimant dans le même temps que le requérant doit suivre la recommandation de poursuivre ce suivi pour être en capacité de voyager. Cette motivation contradictoire viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. D'autre part, le Docteur psychiatre [L.] avait affirmé qu'en cas d'arrêt du traitement actuel, la conséquence serait, pour le requérant, 'une perte totale de l'insertion sociale minimale, une désorganisation psychique psychotique irréversible' [...] et une 'dégradation cataclysmique, [un] effondrement des contacts résiduels de survie' [...], soit une atteinte à son intégrité physique et physique au sens de l'article 2 de la CEDH. La partie adverse n'indique pas comment le requérant pourrait à la fois voyager et à la fois maintenir le suivi psychothérapeutique avec Madame [B.A.], le suivi psychiatrique avec le Docteur [L.], et les activités socio-thérapeutiques au sein de l'Asbl [T.], de sorte que sa décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation et est motivée de manière contradictoire au regard de la capacité de voyager du requérant ». Elle en conclut que « la décision viole l'article 9 ter, §1er de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 2 de la CEDH, dès lors que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'absolue nécessité de la continuité du suivi

psychologique, psychiatrique et socio-thérapeutique au sein de l'Asbl [T.], à défaut duquel l'intégrité physique et psychique du requérant risque réellement d'être irréversiblement engagée ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, intitulée « Absence de vérification de la disponibilité et de l'accessibilité de tous les soins requis », la partie requérante souligne que « dans son certificat médical, le Docteur [L.] a affirmé que le suivi nécessité par le requérant consistait en des consultations psychologiques, des consultations psychiatriques et des activités thérapeutiques collectives (soit, un suivi socio-thérapeutique) [...]. La partie adverse, se référant à son médecin délégué, n'a pas examiné la disponibilité et l'accessibilité du suivi socio-thérapeutique. Partant, la décision viole l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH, dès lors que la partie adverse n'a pas vérifié la disponibilité et l'accessibilité de tous les soins requis ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premières branches du premier du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir considéré que le lien thérapeutique qu'entretient le requérant avec le personnel médical de l'Asbl T. serait « transposable », alors que « le Docteur psychiatre [L.] recommande le maintien du suivi pluridisciplinaire en psychologie, en psychiatrie et en sociothérapie, au sein de l'ASBL [T.], de sorte que la décision est motivée de manière contradictoire en estimant que ce suivi peut être interrompu et remplacé par un autre et en estimant dans le même temps que le requérant doit suivre la recommandation de poursuivre ce suivi pour être en capacité de voyager ». De même, la partie requérante considère que l'avis du médecin-conseil sur lequel se fonde la décision entreprise n'examine pas la disponibilité et l'accessibilité d'un « suivi socio-thérapeutique », lequel a été mentionné par le Docteur L. comme nécessaire au suivi du requérant.

3.1.2. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte ni la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du requérant, ni plusieurs des documents médicaux produits à l'appui de cette demande, notamment ceux rédigés par le docteur L. en dates du 12 janvier 2023 et du 13 janvier 2023.

Or, le Conseil rappelle que selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.
Elle doit être adéquate. »

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur une analyse, faite par le médecin-conseil de la partie défenderesse, des documents médicaux produits par la partie requérante et qu'en l'absence desdits documents au dossier administratif, le Conseil ne peut procéder au contrôle des considérations de fait ayant servi de fondement à la première décision querellée.

En effet, le Conseil relève qu'il ne peut vérifier, ni les allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen, dès lors que le Conseil ne peut avoir accès à la demande d'autorisation de séjour et à plusieurs certificats médicaux y annexés ; ni les motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué pour les mêmes raisons.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.1.3. Les première et deuxième branches du premier moyen doivent, dès lors, être tenues pour fondées et suffisent à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

3.2. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend

une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-cinq, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE